

## Arrêt

n° 200 505 du 28 février 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me S. DELHEZ, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2017 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 13 septembre 2017.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 22 septembre 2017.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST loco Me S. DELHEZ, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous êtes né le 27 janvier 1990 dans la province de Basra et vous avez toujours vécu là. Vous êtes marié et avez deux enfants. Le 5 juillet 2015, vous quittez l'Irak et arrivez en Belgique un mois plus tard. Le 6 août 2015 vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis l'arrivée de Daesh dans la province d'Anbar en 2014, le mouvement Tayar Sadri vous rend visite quatre fois au magasin de vêtements dont vous êtes propriétaire, et ce jusqu'en mai 2015. Lors de ces visites, quatre personnes, toujours les mêmes, viennent armées dans votre magasin et vous soutiennent des sommes importantes d'argent.*

*Approximativement à la fin de l'année 2014, [N.Y.], l'imam de votre mosquée sunnite à Asabiliyat, est assassiné par balle à la sortie de la prière du matin. La mosquée restera ensuite fermée pendant deux mois. Après ce laps de temps, votre cousin vous propose d'effectuer vous-même l'appel à la prière. Vous effectuez cette tâche pendant un mois ou deux environ, mais uniquement concernant la prière du matin et celle de l'après-midi, étant donné que vous devez vous occuper de votre magasin. Le 30 juin 2015, alors que la prière du matin est terminée et que vous êtes sur le point de fermer la mosquée avec l'aide de votre cousin, vous êtes victime de coups de feu de la part de personnes inconnues. Vous n'êtes pas touché par les coups de feu, au contraire de votre cousin. Vous tirez donc votre cousin à l'intérieur de la mosquée, pendant que les coups de feu continuent. Par la suite, alors que les tirs prennent fin, vous entendez vos assaillants se demander si la personne qui fait l'appel à la prière est morte.*

*Le 1er juillet 2015, votre magasin de vêtements prend feu durant la nuit, alors que vous vous trouvez à la maison. Vous partez dès lors vous réfugier chez un ami dans la région de Djubaili. Quatre jours plus tard, vous quittez votre pays vers la Turquie.*

*Vous invoquez également le fait que votre famille a reçu une lettre de menace d'origine inconnue depuis votre arrivée en Belgique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte de résidence, une copie de votre passeport ainsi que de ceux de votre famille, une copie de votre acte de mariage, une carte de votre magasin, des copies de photos illustrant votre situation personnelle en Irak, un document médical ainsi qu'une citation tirée d'internet renseignant l'assassinat de votre cousin paternel.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre requête, vous invoquez les visites que vous avez reçues de la part du mouvement Tayar Sadri à votre magasin, la tentative d'assassinat dont vous avez été victime, le fait que votre magasin a été brûlé ainsi que le fait que votre famille a reçu une lettre de menace d'origine inconnue depuis votre arrivée en Belgique. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.*

*Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de*

fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant vos identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour à Abu Al Khassib dans la province de Basra en Irak manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur le fait qu'il est important que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre région d'origine réelle. C'est en effet par rapport à cette région que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque d'atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur d'asile n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande d'asile n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il est originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'a pas non plus été rendu plausible.

En l'espèce, il a été constaté que vous avez déclaré avoir toujours résidé à Abu Al Khassib dans la province de Basra, et ce jusqu'à votre départ de l'Irak, soit juillet 2015 (CGRA, 25/02/2016, p. 3, 05/08/2016, p. 3). Pourtant, interrogé sur des événements marquants qui ont eu lieu dans votre province afin de déterminer votre provenance récente, force est de constater que vos déclarations contiennent des erreurs et des omissions flagrantes. En effet, interrogé sur des événements marquants qui ont eu lieu dans votre province alors que vous étiez encore présent, vous citez tout d'abord l'assassinat de deux cheiks en 2014, celui du clan Al Saadoun ainsi que celui du clan Al Ghanem (CGRA, 05/08/2016, p. 4). Or, selon les informations objectives, deux chefs tribaux ont bien été tués à Abu Al Khassib mais cet incident s'est déroulé en 2013 et non en 2014 (Cf. document 4 joint en farde « Informations Pays »). De plus, les deux cheiks assassinés étaient des clans Al Ghanem et Al Juburi, et non Al Saadoun comme vous l'avez déclaré (Cf. document 4 joint en farde « Informations Pays », CGRA, 05/08/2016, p. 4). Enfin, un autre cheik du clan Al Ghanem a été assassiné mais cette fois-ci en 2015, ce qui ne correspond guère plus à vos déclarations (Cf. document 4 joint en farde « Informations Pays »). Vous citez également l'explosion de la mosquée Hamdan en 2013-2014 dans votre province comme fait marquant de votre séjour (CGRA, 05/08/2016, p. 5). Or, si la mosquée en question a bien fait l'objet de troubles sérieux durant cette période, il convient de souligner qu'elle n'a pas été la cible d'une explosion (Cf. document 5 joint en farde « Informations Pays »). De plus, vous faites mention de manifestations dans la province de Basra au mois d'avril 2015 afin de dénoncer les coupures d'électricité (CGRA, 05/08/2016, p. 5). Or, si manifestations il y a eu, celles-ci n'ont commencé qu'en août 2015, soit lors de la période la plus chaude de l'année, moment où le besoin de climatisation se fait le plus ressentir (Cf. document 6 joint en farde « Informations Pays »). Vous ajoutez qu'une explosion est survenue durant une réunion d'imams (Al Waqf al Senni) à Basra pendant le ramadan 2014, mais aucune information n'a pu être retrouvée sur le sujet (CGRA, 05/08/2016, p. 6). Enfin, vous indiquez que l'ambassade d'Iran dans la province de Basra a été incendiée en 2013 par un groupe lié à Al Hassani (CGRA, 05/08/2016, p. 7). Si cet événement a bien eu lieu, il convient de souligner que cet incident a eu lieu en 2006, ce qui ne correspond aucunement à vos déclarations et ne permet pas d'établir votre provenance récente de la province de Basra (Cf. document 2 joint en farde « Informations Pays »).

Concernant les documents que vous fournissez et qui sont pertinents pour l'établissement de votre provenance récente, à savoir votre carte d'identité (Cf. document 1 joint en farde "Documents"), une copie de la première page de votre passeport (Cf. document 4a joint en farde "Documents") et votre carte de résidence (Cf. document 3 joint en farde "Documents"), il convient de souligner que ces documents, bien que mentionnant la province de Basra, ont tous été délivrés soit en 2012 soit en 2013 (Cf. documents 1, 3 et 4 joints en farde "Documents"). De tels documents ne sauraient dès lors suffire à établir votre présence dans la région de Basra après 2013.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous avez réellement vécu les deux années précédant votre départ de l'Irak à Abu Al Khassib dans la province de Basra. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez

*provenir récemment, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Abu Al Khassib avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers.*

*Ce manque de crédibilité est renforcé par l'absence de crédit qui peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous auriez repris l'appel à la prière de votre mosquée suite à l'assassinat de l'imam sunnite de votre communauté. En effet, vous dites que l'imam de votre mosquée sunnite a été tué et que votre cousin vous a demandé après un certain temps de faire l'appel à la prière, tout en affirmant qu'il allait vous protéger (CGRA, 25/02/2016, p. 9). Vous dites avoir exercé en tant que muezzin pendant un mois environ, avant d'être victime d'une tentative d'assassinat devant la mosquée (CGRA, 25/02/2016, p. 9). Vous expliquez vos problèmes par le fait que vous êtes celui qui a rouvert la mosquée en faisant l'appel à la prière (CGRA, 25/02/2016, p. 10). Vous dites également avoir pris le risque d'effectuer cette tâche afin que la mosquée ne reste plus fermée et pour que celle-ci ne bascule pas sous domination chiite (CGRA, 25/02/2016, p. 14). Pourtant, vous dites que vous n'alliez pas souvent à la mosquée avant votre départ de l'Irak, à raison d'une fois par semaine, ce qui est déjà contradictoire par rapport à votre audition précédente, où vous avez déclaré vous rendre à la mosquée une fois par jour (CGRA, 12/04/2016, p. 3, CGRA, 25/02/2016, p. 16). Interrogé afin de comprendre pourquoi vous êtes devenu muezzin au sein de votre communauté alors que selon vos déclarations vous n'alliez pas souvent à la mosquée, vous dites que les autres sunnites avaient peur, que votre cousin vous a encouragé et que vous avez une voix différente des autres (CGRA, 12/04/2016, p. 9). Ces raisons ne sauraient pourtant aucunement justifier votre soudaine implication dans la vie religieuse de votre communauté, ni le fait de prendre un tel risque en devenant muezzin. Qui plus est, interrogé par rapport à votre confession sunnite, vous pouvez donner des informations de nature générale comme le nom de certaines mosquées sunnites de la province de Basra ou le nom de tribus sunnites (CGRA, 12/04/2016, p. 5). Pourtant, vous vous trompez en citant le salafisme comme faisant partie des quatre courants principaux de l'islam sunnite en lieu et place du malékisme aux côtés de l'hanaïsme, du chafiïsme et de l'hanbalisme, alors que le salafisme est un courant rigoriste appelant à un retour à l'islam des origines (CGRA, 12/04/2016, p. 4, cf. document 1 joint en farde « Informations Pays »). De plus, vous ne savez pas de quel courant de l'islam sunnite votre imam faisait partie (CGRA, 12/04/2016, p. 5). Ce manque de connaissance n'est guère vraisemblable pour un sunnite, qui plus est pour quelqu'un qui a exercé la fonction de muezzin pour sa communauté, et tend à remettre en cause à la fois le fait que vous avez été muezzin pour votre mosquée et le fait que vous êtes de confession sunnite. Partant, et étant donné que votre confession sunnite et votre fonction de muezzin sont à la base de vos problèmes en Irak, c'est l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile qui sont décrédibilisés.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la copie d'une photo ainsi que le début d'un article concernant la mort de [N.Y.], l'imam de votre mosquée (Cf. document 7b et 9 joints en farde "Documents"). Vous confirmez que l'imam de votre mosquée a été tué à la fin de l'année 2014, et que vous avez commencé à faire l'appel à la prière à partir d'avril ou de mai 2015 (CGRA, 12/04/2016, p. 7). Pourtant, selon les informations en notre possession, [N.Y.] a été assassiné le 11 septembre 2013, soit plus d'un an avant la date que vous avancez (Cf. document 3 joint en farde « Informations Pays »). Interrogé par rapport à cette contradiction avec les informations objectives, vous répondez que vous ne savez pas expliquer cette différence et maintenez que vous avez commencé à faire l'appel à la prière en 2015 (CGRA, 12/04/2016, p. 8). Vos déclarations sur la chronologie de votre récit sont donc en contradiction avec la situation sur place, ce qui ne permet pas d'établir les faits que vous invoquez. Il n'est par ailleurs aucunement crédible que vous ne puissiez pas situer dans le temps la mort de l'imam de votre communauté, alors que vous êtes celui qui a rouvert la mosquée après sa mort en faisant l'appel à la prière. Vous fournissez également à l'appui de votre demande d'asile une copie de la photographie des blessures de votre cousin paternel, qui était présent lors la tentative d'assassinat que vous auriez subie (Cf. document 7a joint en farde "Documents"). En effet, vous dites que les blessures de votre cousin qui apparaissent sur la photo que vous fournissez sont liées aux coups de feu dont il a été victime le jour de votre incident (CGRA, 12/04/2016, p. 7). Pourtant, force est de constater que les blessures visibles sur cette photographie ne semblent guère correspondre à des impacts de balles mais plutôt à des dégâts liés à une explosion, ce qui tend une nouvelle fois à remettre en cause la véracité des faits que vous invoquez. Quoi qu'il en soit, cette photographie n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent ; rien ne permet en effet de circonstancier objectivement le contexte dans lequel ce cliché a été pris ni d'identifier la personne qui y figure. Concernant l'avis psychologique que*

vous déposez, il convient de préciser qu'un tel avis ne se borne qu'à reprendre les déclarations que vous avez vous-même faites lors de votre suivi psychologique et ne constitue en tant que tel pas une preuve de ceux-ci (Cf. document 8 joint en farde "Documents"). Par ailleurs, aucun élément ne permet de relier les symptômes médicaux énumérés aux faits que vous invoquez. Partant, ce document ne permet pas de renverser l'argumentation développée précédemment. Vous déposez également une photographie d'un magasin dont les locaux et le matériel ont été endommagés, ainsi qu'une photographie de vous-même devant des vêtements pour femmes (Cf. documents 7c et 7d joints en farde "Documents"). Ces documents, qui sont de nature générale, ne permettent aucunement d'établir le contexte dans lequel ces photographies ont été prises et ne sauraient dès lors constituer un élément probant appuyant vos déclarations. Enfin, vous déposez une citation issue d'internet renseignant de la mort de votre cousin (Cf. document 9 joint en farde « Documents »). Outre le fait qu'un nom tribal en commun ne signifie aucunement un quelconque lien familial automatique, il convient de souligner qu'aucun lien ne peut être établi entre cette citation et les faits que vous invoquez.

Quoi qu'il en soit, même si votre provenance récente de la région de Basra n'est guère établie, le CGRA ne remet pas en cause votre origine de cette même région. Dès lors, outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis ainsi que du COI Focus « Irak. La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 4 août 2016 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Basra.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. La victoire des forces de sécurité irakiennes et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar fin octobre 2014 a contribué, à moyen terme, à la régression des actes de violence dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'a plus réussi à y prendre le contrôle d'un territoire. Les violences recensées dans la province en 2015 et 2016 sont principalement concentrées dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville de Hilla, située à proximité de Jurf al-Sakhar. Le nombre de victimes civiles a nettement diminué pour l'ensemble de la province à partir de 2015. Cette baisse s'est stabilisée dans le courant de 2015 et, début 2016 également, le nombre de victimes civiles dues au conflit est resté limité. Cette période relativement calme a pris fin en mars 2016, quand la province a été frappée par deux graves attentats et plusieurs incidents de moindre ampleur. Au cours des mois qui ont suivi, les violences recensées à Babil sont retombées au niveau de la période qui précédait mars 2016.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui

*visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, le nombre de victimes civiles est très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.*

*Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats aient eu lieu dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages.*

*Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises dans la province de Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les combattants de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, une voiture piégée a toutefois explosé dans la ville de Kerbala, et ce pour la première fois depuis octobre 2014. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible ampleur.*

*À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.*

*Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences commises dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques, qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles. En avril et mai 2016, deux graves attentats ont toutefois eu lieu, l'un dans la province de Thi-Qar et l'autre dans celle d'al-Muthanna.*

*Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak.*

*Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.*

*Il ressort des informations disponibles que du fait des revers militaires subis, l'EI a changé de stratégie et mise à nouveau davantage sur des attentats spectaculaires, loin dans le territoire ennemi (ici, dans le sud chiite de l'Irak), afin de contraindre l'armée et la police irakiennes ainsi que les PMU à affecter un plus grand nombre de troupes à la sécurisation du sud du pays. En dépit des victimes civiles qui sont à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut pas simplement en conclure que le sud de l'Irak connaît actuellement une situation exceptionnelle, où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Outres les documents déjà analysés précédemment, vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile votre certificat de nationalité (Cf. document 2 joint en farde "Documents"), une copie des passeports de votre famille (Cf. documents 4b, 4c et 4d joint en farde "Documents"), une copie de votre acte de mariage (Cf. document 5 joint en farde "Documents") ainsi qu'une carte de votre magasin (Cf. document 6 joint en farde "Documents"). Ces documents attestent de votre nationalité, identité, ainsi que de celles de votre femme et de vos enfants. Ils attestent également de votre situation personnelle et de votre travail en Irak. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Irak.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.*

*Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. « *Le requérant prend un unique moyen de la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que du bien-fondé et de la légalité de la décision litigieuse, 1319, 1320 et 1322 du Code Civil en ce qu'ils consacrent le principe générale (sic) de droit de la foi due aux actes. »*

2.2.2. « *Le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/4 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil

« • de réformer la décision litigieuse ;  
• et, ainsi, de [...] reconnaître [au requérant] directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
• à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour des investigations complémentaires, notamment quant au sort réservé aux Sunnites ; ».

2.5. Elle joint à la requête un dossier de pièces qui outre les pièces légalement requises comporte 27 documents.

## **3. Nouveaux éléments et procédure**

3.1.1. La partie requérante dépose à la première audience du Conseil de céans une note complémentaire à laquelle elle joint la copie d'un extrait d'un passeport, la copie d'une carte (format carte d'identité) et la copie d'une enveloppe de courrier express (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.1.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'en tenir compte.

3.1.3. Le Conseil prend le 5 septembre 2017 une ordonnance constatant le dépôt des nouveaux éléments précités et demandant à la partie défenderesse « *d'examiner les nouveaux éléments précités*

*et lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de la présente ordonnance »* (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

La partie défenderesse fait parvenir au Conseil le 13 septembre 2017 un rapport écrit daté du même jour auquel elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak » du « 18 juli 2017 (update) » (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

La partie requérante fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé du 22 septembre 2017 un document intitulé « note d'observation » (lire : note en réplique) auquel elle joint un dossier de pièces constitué de 36 documents pour la plupart déjà présents aux dossiers de la procédure et administratif hormis les pièces 30 à 36 (v. dossier de la procédure, pièce n°12).

Quant aux nouveaux documents versés en annexe des pièces de procédure échangés les 13 et 22 septembre 2017, le Conseil constate que leur dépôt est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. La compétence du Conseil**

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

#### **5. La charge de la preuve**

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

*Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

*« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides

pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

5.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3. Ainsi, l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

*« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »*

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

*« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:*

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retourna dans ce pays;*
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »*

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. Discussion**

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de*

*Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

6.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». 

6.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif que le requérant n'a pas satisfait à son obligation de collaboration avec les autorités belges chargées de l'examen de sa demande d'asile. Dans ce cadre, elle estime que le séjour du requérant à Abu Al Khassib dans la province de Basra en Irak manque de crédibilité. Elle tire cette conclusion de la constatation d' « *erreurs et d'omissions flagrantes* » concernant les événements marquants qui ont eu lieu dans sa province d'origine. Elle considère que les documents produits ne sauraient suffire à établir la présence du requérant dans la région de Basra après 2013.

Pour la partie défenderesse, l'absence de crédibilité du séjour récent du requérant dans la province de Basra l'amène à ne pas accorder foi au récit d'asile du requérant.

La partie défenderesse remet en cause le fait que le requérant aurait repris l'appel à la prière de sa mosquée à la suite de l'assassinat de son imam. Elle passe ensuite en revue les documents produits dont aucun ne change ses conclusions.

Elle ne remet toutefois pas en cause l'origine de la région de Basra du requérant et conclut au vu d'informations qu'elle cite qu' « *il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980* ».

6.5. La partie requérante, dans sa requête, relève en premier lieu que le requérant a été entendu à trois reprises. Elle relève que la décision attaquée n'aborde pas les événements relatés par le requérant dans ses auditions relatifs à des faits de racket dont le requérant a été victime et précise sur la base d'informations citées que des faits similaires sont fréquents dans son pays d'origine.

Quant au fait que le requérant soit originaire d'Abu Al Khassib, elle réaffirme que le requérant « *y a séjourné depuis sa naissance jusqu'à son départ de l'Irak pour la Belgique* ». Le requérant verse des documents dont il ressort qu'il est effectivement originaire d'Abu Al Khassib où il était résidant jusqu'à

son départ d'Irak pour la Belgique. Elle insiste sur un document d'assurance automobile du 22 février 2015 mentionnant que le requérant réside à Abu Al Khassib.

Elle conteste les motifs de la décision attaquée portant sur les erreurs et omissions reprochées au requérant et indique sur la base de sources citées que « *les assassinats entre clans sont monnaie courante* » et que « *compte tenu de la multiplicité de ces attaques, il a pu confondre* ».

Elle affirme que rien n'exclut qu'une explosion ait eu lieu à la mosquée Hamdan en 2013 ou 2014. Elle conteste l'interprétation par la partie défenderesse de l'information récoltée concernant des manifestations à Basra en 2015 de même que concernant les « *assassinats* » d'imam et l'attaque de l'ambassade d'Iran. Elle reprend des extraits des rapports des auditions du requérant concernant le quartier dans lequel il a vécu.

Elle réaffirme que le requérant a repris le rôle de muezzin durant un mois avant d'être victime d'une tentative d'assassinat au cours de laquelle son cousin décèdera et soutient qu' « *aucune formation religieuse n'est requise* » pour exercer ce rôle. Elle déclare que les propos du requérant « *extrêmement circonstanciés* » démontrent sa crédibilité.

Elle expose qu'une erreur de traduction est à l'origine d'un malentendu quant au nombre de visites du requérant à la mosquée. Plus fondamentalement, elle constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le récit du requérant quant à son agression. Elle affirme que certaines ignorances du requérant en matière religieuse ne permettent pas de remettre en cause sa confession. Elle fait valoir que le requérant a donné de nombreux détails concernant sa confession religieuse et que la seule erreur commise ne peut aboutir à l'absence de crédibilité de celle-ci.

La partie requérante admet s'être trompée quant à l'année du décès de N.Y.

Elle conteste les conclusions tirées par la partie défenderesse de la photographie du cousin décédé du requérant et renvoie à la pièce n°15 pour étayer ses dires.

En conclusion, concernant le récit d'asile du requérant, elle précise que seules deux erreurs ont été relevées dans son récit mais aucune contradiction.

Quant à la protection subsidiaire, la partie requérante relève l'obsolescence des rapports de synthèse déposés au dossier administratif.

Elle insiste sur le racket dont a été victime le requérant en tant que commerçant et ensuite sur la confession sunnite du requérant, confession religieuse victime d'une réelle épuration à Basra sur la base d'informations citées.

Quant à la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, elle déclare que la situation de sécurité est extrêmement dangereuse et que l'article précité trouve à s'appliquer.

6.5. Dans son rapport écrit, la partie défenderesse « *objectivement, (...) ne peut que constater que le requérant, avant d'entrer en Turquie, a quitté l'Irak le 16 juillet 2015 compte tenu du second cachet qui y est apposé* ». Concernant le document « *Driver Licence* », elle observe que ce document est rédigé en arabe et « *n'est pas accompagné d'une traduction dans la langue de la procédure de sorte qu'elle est dans l'impossibilité de prendre connaissance de son contenu précis et de se prononcer sur sa force probante* ».

Elle poursuit en indiquant « *néanmoins, si le Conseil devait ne pas suivre le motif remettant en cause la provenance de Basra, la défenderesse précise qu'elle maintient son raisonnement et sa motivation quant aux motifs constatant une absence de crédibilité des faits allégués qui suffisent à justifier la décision attaquée ainsi que ceux statuant sur la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak* ».

6.6. Dans sa « note d'observation » (lire : note en réplique), la partie requérante expose que « *la partie [défenderesse] se contente, sans examiner les autres documents, de constater que le requérant a quitté l'Irak le 16 juillet 2015, conformément au cachet apposé sur le passeport du requérant* ». Elle estime que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant ait résidé à Abu Al Khassib dans la province de Basra jusqu'à son départ d'Irak.

Elle soutient que le permis de conduire mentionne l'adresse du requérant à Abu Al Khassib.

Elle renvoie au recours de plein contentieux concernant la question de la crédibilité du requérant.

Elle estime que le « COI Focus » du 18 juillet 2017 n'apporte aucun élément nouveau au dossier, les sources documentaires étant toutes antérieures à la décision attaquée hormis deux sources faisant état de combats et d'attentats à Basra.

Elle fait état du fait que le conflit entre chiites et sunnites n'est en aucun cas apaisé et cite une source mentionnant l'assassinat d'un dignitaire chiite à Basra au mois de février 2017. Elle cite d'autres événements récents et conclut en l'application de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit et sur la provenance récente du requérant de la province de Basra et, partant, sur le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante.

6.8. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, de la requête, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la décision litigieuse qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductory d'instance.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante par la présentation de son passeport démontre avoir quitté le territoire irakien le 18 juillet 2015. La partie défenderesse a pris acte de cet élément dans son rapport écrit du 13 septembre 2017. La présence sur le territoire irakien du requérant jusqu'au 18 juillet 2015 couplée au permis de conduire, que la partie défenderesse ne refuse pas de prendre en considération, permet au Conseil d'avoir un indice important de la présence du requérant dans sa province d'origine où se sont déroulés les événements à la base de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, concernant les « *erreurs et omissions flagrantes* » reprochées par la décision attaquée au requérant et lui permettant de conclure que ce dernier ne peut établir sa provenance récente de cette province, le Conseil se rallie largement à la requête détaillée sur cette question.

La partie défenderesse elle-même relève que les documents présentés par le requérant s'ils « *ne sauraient (...) suffire à établir [sa] présence dans la région de Basra après 2013* ». Il est ainsi, a contrario, établi que le requérant était présent dans cette région jusqu'en 2013.

Toutefois, le Conseil observe que la partie requérante apporte un document relatif à l'assurance d'un véhicule daté du début de l'année 2015 où il semble mentionné que le requérant réside à Abu Al Khassib (v. requête, pièce jointe n°14). La partie défenderesse, qui n'a pas fait parvenir de note d'observations, ne rencontre ni ne conteste cette pièce au cours des audiences des 25 avril et 21 novembre 2017. Ce document est pour le Conseil un indice concernant le lieu de résidence du requérant au cours de l'année 2015.

Sur le plan factuel, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée portant sur les erreurs et omissions reprochées au requérant et indique sur la base de sources citées que « *les assassinats entre clans sont monnaie courante* » et que « *compte tenu de la multiplicité de ces attaques, il a pu confondre* ».

Elle affirme que rien n'exclut qu'une explosion ait eu lieu à la mosquée Hamdan en 2013 ou 2014. Elle conteste l'interprétation par la partie défenderesse de l'information récoltée concernant des manifestations à Basra en 2015 de même que concernant les « *assassinats* » d'imam et l'attaque de l'ambassade d'Iran. Elle reprend des extraits des rapports des auditions du requérant concernant le quartier dans lequel il a vécu.

Le Conseil juge que l'argumentaire de la partie requérante est vraisemblable et que si un doute devait subsister, celui-ci doit profiter au requérant.

En conséquence, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil ne peut conclure au manque de crédibilité quant à la région dont le requérant déclare provenir récemment et, partant, ne peut se rallier au motif de l'acte attaqué selon lequel « *il n'est pas non plus possible d'accorder foi à [son] récit d'asile* ».

Au cours de l'audience, les explications et observations du requérant s'avèrent cohérentes, circonstanciées et plausibles dans le contexte prévalant en Irak. Le Conseil estime dès lors que ce récit est de nature à susciter une certaine conviction quant au caractère réellement vécu des faits relatés et quant au bien-fondé des craintes alléguées par un requérant d'obédience religieuse musulmane sunnite résident d'une province majoritairement chiite.

Il observe aussi que les problèmes évoqués ont pour cadre l'Irak où l'insécurité reste préoccupante, comme en témoignent les rapports de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse figurant aux dossiers administratif et de la procédure.

6.8. Enfin, en ce qui concerne les nombreux documents produits, notamment le passeport et le document relatifs à un véhicule, ceux-ci confortent les propos du requérant et doivent être considérés à tout le moins comme un commencement de preuve des faits invoqués.

6.9. En conséquence, le Conseil conclut que le requérant fait valoir à bon droit une crainte de persécution en lien avec son obédience religieuse.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitif à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit du requérant, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite.

6.10. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays.

6.11. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

MIME M. BOUREKAYE,  
gremier.

MIME M. BOUREKAYE,  
gremier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE